

## OFFRE D'ACHAT D' ACTIONS AUX SALARIES DE L'ORÉAL 2026 SUPPLEMENT LOCAL POUR LA BELGIQUE

*Vous avez été invité à souscrire à des actions L'Oréal (les « **Actions** ») dans le cadre du plan d'actionnariat salarié du Groupe L'Oréal 2026 (l'« **Offre** »). Vous trouverez ci-après un bref résumé des modalités de l'Offre, de l'information relative à l'Offre locale et des principales incidences fiscales liées à l'Offre locale. Pour une description plus détaillée, veuillez vous référer à la Brochure sur l'Offre et le Document d'Informations Clés du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan Relais 2026 » disponibles sur le site <https://invest.loreal.com>. Nous vous encourageons vivement à les lire.*

### **Résumé de l'Offre**

#### ***Période de souscription***

La période de souscription commence le 10 juin 2026 et se termine le 24 juin 2026 (inclus).

Pendant la période de souscription, vous pouvez soumettre votre souscription par voie électronique, via le site <https://invest.loreal.com>, pour lequel votre nom d'utilisateur et mot de passe vous sont fournis par email.

Vous pouvez également soumettre votre souscription par un formulaire de souscription papier dans le cas où vous n'avez pas d'accès à Internet. Veuillez contacter votre Département de Ressources Humaines pour obtenir un formulaire de souscription. Dans ce cas, veuillez retourner votre formulaire de souscription complétée (avec le mandat de prélèvement SEPA complété et un relevé d'identité bancaire – voyez « *Méthode de paiement – quelle est la méthode disponible pour ma souscription* » ci-dessous) avant le 24 juin 2026 à votre Département de Ressources Humaines.

#### ***Prix de souscription***

Le prix de souscription sera établi le 5 juin 2026 et sera égal au cours moyen d'ouverture des Actions durant les 20 jours de bourse précédant le 5 juin 2026, diminué d'une décote de 20%.

#### ***Méthode de paiement – quelle est la méthode disponible pour ma souscription ?***

Le paiement doit être effectué par prélèvement sur votre compte bancaire.

A cet effet, vous devez fournir, au moment de votre souscription, le mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé (en principe en ligne) (accompagné, en cas de souscription par un formulaire papier, d'un relevé d'identité bancaire (« RIB ») attestant de vos coordonnées bancaires); à défaut votre souscription ne pourra être prise en compte. Le mandat SEPA est disponible sur le site internet dédié à l'opération : <https://invest.loreal.com>.

Ce prélèvement sur votre compte bancaire sera réalisé le 22 juillet 2026.

#### ***Détention de vos actions, droits de vote, dividendes***

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte par un instrument de placement collectif, connu sous le nom de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE »), qui est souvent utilisé en France en vue de détenir et gérer des actions détenues par les salariés en vertu de plans d'actionnariat salarié.

Si vous souscrivez à l'Offre, vous recevrez des parts du FCPE correspondant aux actions L'Oréal auxquelles vous avez souscrit ainsi que des parts du FCPE représentant l'abondement sous forme d'actions gratuites qui vous sont livrées à la fin de la période de blocage aux conditions décrites ci-dessous.

Tant et aussi longtemps que vos actions sont détenues par le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN », les droits de vote rattachés à ces actions seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE.

Tout dividende payé par L'Oréal sera automatiquement réinvesti dans le FCPE. Ces dividendes réinvestis entraîneront un accroissement du nombre de parts que vous détenez dans le FCPE.

### ***Avis concernant l'investissement***

Le document d'information rédigé conformément au Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé 2017 et à la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, se compose de la Brochure et de ce Supplément Local.

### ***Période de blocage et cas de déblocage anticipé – Dans quels cas puis-je demander un rachat anticipé ?***

Dans l'offre d'achat d'actions aux salariés de L'Oréal 2026, votre investissement sera soumis à une période de blocage de cinq ans qui se termine le 30 juillet 2031 (inclus).

Cependant, vous pourrez, pendant la période de blocage mentionnée ci-dessus, demander le rachat anticipé de vos parts dans le FCPE dans les circonstances suivantes :

1. licenciement du salarié;
2. mise à la retraite du salarié;
3. invalidité du salarié ou de son/sa conjoint(e);
4. décès du salarié ou de son/sa conjoint(e).

Ces cas de sortie anticipée doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français et au droit belge. Avant de vous prévaloir, ou de tenter de vous prévaloir de l'un de ces cas de déblocage anticipé, vous devriez consulter votre employeur pour vous assurer que votre situation répond à toutes les exigences requises par la loi française et la loi belge en soumettant la documentation nécessaire pour soutenir votre demande.

### **ABONDEMENT SOUS FORME D' ACTIONS GRATUITES**

Votre investissement sera assorti de l'octroi à titre gratuit d'actions L'Oréal additionnelles (les « Actions Gratuites »), aussi appelé « l'abondement ». Le nombre d'Actions Gratuites qui vous sera octroyé sera calculé sur base de la grille indiquée dans la Brochure. Ces Actions Gratuites vous seront livrées à la fin de la période d'attente, en juillet 2031, sous réserve du respect des termes et conditions prévus dans le Règlement du Plan d'Actions Gratuites.

Vous trouverez ci-dessous un résumé reprenant certaines conditions applicables à l'octroi, l'acquisition et la livraison des Actions Gratuites. Pour une description complète, veuillez-vous référer

au Règlement du Plan d'Actions Gratuites disponible sur le site <https://invest.loreal.com> (en français et en anglais) et sur demande, auprès de votre correspondant RH. La souscription à l'offre d'achat d'actions aux salariés de L'Oréal 2026 est considérée comme une acceptation du Règlement du Plan d'Actions Gratuites.

**Eligibilité pour l'octroi des Actions Gratuites** : Pour être éligible et recevoir des actions en vertu de l'offre d'achat d'actions aux salariés de L'Oréal 2026, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Vous devez avoir valablement souscrit à l'offre d'achat d'actions aux salariés de L'Oréal 2026 et vous devez remplir toutes les conditions pour pouvoir y participer ;
- Votre participation à, votre souscription à, ou votre paiement de l'offre d'achat d'actions aux salariés de L'Oréal 2026 ne peuvent être refusés ou annulés à (ou avant) la Date d'Octroi (définie ci-dessous) ; et
- Le paiement de la souscription doit être entièrement effectué à la Date de Livraison (définie ci-dessous).

**Date d'Octroi** : La date d'octroi sera la date à laquelle les actions souscrites conformément à l'offre d'achat d'actions aux salariés de L'Oréal 2026 seront émises (à savoir le 30 juillet 2026) ou immédiatement après. Quelques semaines après la Date d'Octroi, chaque bénéficiaire recevra une lettre ou déclaration par voie électronique confirmant qu'il ou elle est bénéficiaire de l'octroi des Actions Gratuites et déterminant le nombre d'Actions Gratuites qui lui sont attribuées, sous réserve de respect des termes et conditions prévus dans le Règlement du Plan d'Actions Gratuites (résumé ci-après).

**Date de Livraison** : Si les conditions stipulées ci-dessous sont remplies, les Actions Gratuites vous seront livrées aux alentours du 31 juillet 2031.

**Conditions qui doivent être remplies pour pouvoir recevoir les Actions Gratuites à la fin de la période de blocage** (vous pouvez vous référer à l'article 6 du Règlement du Plan d'Actions Gratuites pour une description complète et détaillée de ces conditions ; les dispositions ci-dessous ne constituent qu'un résumé des conditions applicables et ne priment pas sur les dispositions reprises dans le Plan d'Actions Gratuites) :

Afin de recevoir des Actions Gratuites, vous devrez être resté salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal du dernier jour de la période de souscription conformément à l'offre d'achat d'actions aux salariés de L'Oréal 2026 jusqu'au 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison (la « **Condition d'Emploi Continu** » )

La période entre le dernier jour de la période de souscription à l'offre d'achat d'actions aux salariés de L'Oréal 2026 et le 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison est désignée ci-après comme la « **Période d'Acquisition** ».

Néanmoins, vous serez considérés comme satisfaisant à la Condition d'Emploi Continu stipulée ci-dessus si, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition, vous perdez la qualité de salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal pour l'une des raisons suivantes (les « **Exceptions à la Condition d'Emploi Continu** » ) :

**Décès** : En cas de décès du Bénéficiaire, vos ayants droits pourront demander la livraison des Actions Gratuites durant une période de six mois suivant la date du décès. Dans ce cas, toute Action Gratuite attribuée sera livrée aux ayants droit peu de temps après leur demande et la Période d'Acquisition ne s'appliquera pas. En l'absence d'une telle demande, les Actions Gratuites allouées au bénéficiaire décédé seront livrées aux héritiers à la Date de Livraison.

**Invalidité** : En cas d'invalidité du Bénéficiaire, telle que définie à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce français, pendant la Période d'Acquisition, la livraison des Actions Gratuites aura lieu immédiatement après la survenance du cas d'invalidité considéré.

**Retraite** : En cas de retraite à l'âge minimal prévu par la loi dans le pays considéré ou en cas de retraite à la suite d'un plan de retraite, les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.

**Licenciement pour un motif autre que pour motif grave** : En cas de licenciement, sauf pour motif grave, les Actions Gratuites attribuées seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison. Pour les besoins du Plan, le licenciement pour motif grave impliquant la perte du droit à recevoir les Actions Gratuites sera apprécié conformément aux dispositions légales pertinentes du droit applicable au licenciement du bénéficiaire.

**Rupture du contrat par commun accord entre le salarié et l'employeur** : En cas de rupture du contrat par accord entre le Bénéficiaire et l'employeur, les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.

**Changement de contrôle de votre société/employeur** : En cas de changement de contrôle de votre société/employeur, les Bénéficiaires, salariés ou mandataires sociaux de la société participante concernée se verront livrer leurs Actions Gratuites à la Date de Livraison.

**Propriété des Actions Gratuites** : A la Date de Livraison, toute Action Gratuite deviendra votre pleine propriété. Vos Actions Gratuites seront délivrées et détenues via le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » et vous recevrez des parts dans le FCPE correspondant à ces actions. Si une société du Groupe L'Oréal doit s'acquitter d'impôts, de cotisations sociales, ou de toute autre charge assimilable pour le compte de tout Bénéficiaire en raison de l'attribution ou de la livraison des Actions Gratuites, L'Oréal se réserve le droit de suspendre la livraison des Actions Gratuites acquises à ce Bénéficiaire jusqu'à ce qu'il ait payé l'intégralité des sommes dont il a la charge ou jusqu'à ce qu'il ait fait des arrangements concernant le paiement qui sont satisfaisants quant à L'Oréal, ou de faire vendre les actions et de détenir les sommes concernées du montant des revenus de la vente, comme stipulé dans l'article 10 du Règlement du Plan d'Actions Gratuites.

## Renseignements fiscaux pour les salariés résidant en Belgique

Le résumé qui suit fournit les principes généraux qui devraient s'appliquer aux salariés (les « **Participants** ») qui (i) sont, et resteront jusqu'à la fin de leur investissement dans le présent plan, résident en Belgique aux fins de la législation fiscale belge et de la Convention entre la Belgique et la République française préventive de la double imposition du 10 mars 1964 (ci-après : la « **Convention** ») et de la nouvelle convention du 9 novembre 2021 entre la France et la Belgique en vue d'éviter une double imposition (la "**Nouvelle Convention**"), qui remplacera la Convention une fois entrée en vigueur et qui (ii) ont droit au bénéfice de la (Nouvelle) Convention, mais qui pourraient ne pas être applicables dans toutes les circonstances données. Les incidences fiscales qui suivent sont décrites conformément à la législation et aux pratiques fiscales en Belgique et en France, ainsi qu'à la (Nouvelle) Convention, telles qu'applicables au moment de l'offre. Cette législation, ces pratiques et la (Nouvelle) Convention peuvent changer avec le temps.

Le présent résumé est fourni à titre informatif seulement et ne peut pas être considéré comme étant complet ou définitif. Afin d'obtenir des conseils définitifs, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les incidences fiscales liées à leur souscription aux actions L'Oréal via le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ».

Sauf indication contraire, l'information fiscale belge décrite ci-dessous a été confirmée par le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale dans les décisions anticipées n°s 2018.0523 et 2020.2207 dans le cadre du plan d'actionnariat salarié du Groupe L'Oréal 2018 et 2020.

### **À la souscription**

#### **1. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations de sécurité sociale lors de la souscription des actions ?**

Non.

La décote sur les actions n'entraîne pas le paiement d'un impôt ou de cotisations de sécurité sociale, dès lors que l'Offre répond à diverses conditions dont la condition que votre investissement (en l'occurrence les actions L'Oréal auxquelles vous avez souscrit) soit immobilisé pour une période de cinq ans à partir de la date de l'augmentation de capital. Le débloqué anticipé ne sera autorisé que si un des cas suivants de débloqué anticipé survient :

1. Le licenciement du collaborateur;
2. La mise à la retraite du collaborateur ;
3. L'invalidité du collaborateur ou de son/sa conjoint(e) ; ou
4. Le décès du salarié ou de son/sa conjoint(e).

### **Durant la vie de l'Offre**

#### **2. Devrai-je payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale sur les dividendes ?**

Tout dividende payé par L'Oréal sera automatiquement réinvesti par le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » dans des actions L'Oréal (achetées sur le marché). Ce réinvestissement des dividendes résultera en un accroissement du nombre de parts que vous détenez dans le FCPE.

(i) Imposition en France

Non.

En l'absence de distribution de dividendes reçus par L'Oréal aux employés, aucune retenue à la source ne sera applicable en France.

(ii) Imposition en Belgique

Oui.

Les dividendes seront, en principe, imposables en Belgique mais ne seront par contre pas soumis aux cotisations de sécurité sociale. Aucun intermédiaire belge ne devrait intervenir dans le paiement ou l'attribution des dividendes, dès lors que ceux-ci ne seront pas effectivement distribués, mais directement réinvestis dans le FCPE.

Les dividendes distribués au FCPE sont, en principe, des revenus taxables pour les salariés, même si les dividendes sont réinvestis.

Cependant, les dividendes ne sont pas soumis à l'impôt jusqu'à un montant maximum de EUR 833 (montant en vigueur pour les revenus de 2026) pour l'ensemble des dividendes perçus au cours de l'année de revenus par bénéficiaire ou son conjoint (sous réserve d'exceptions). Vous pouvez choisir vous-même à quels dividendes vous souhaitez appliquer cette exemption.

Les dividendes qui seront soumis à l'impôt ne seront pas soumis au précompte mobilier (dès lors qu'aucun intermédiaire belge n'intervient dans le paiement ou l'attribution des dividendes), mais ils devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale relative à l'année durant laquelle le dividende a été payé au FCPE, nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces. Vous recevrez en temps voulu un relevé reprenant le montant total de dividendes qui ont été attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit.

Les dividendes imposables sont en principe imposables au taux distinct de 30 %.

L'impôt sur ces dividendes ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement-extrait de rôle concernant l'année de paiement des dividendes (en pratique entre 12 et 18 mois après la fin de l'année durant laquelle le dividende a été distribué).

**3. Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune sur les parts que je possède ?**

Vos parts de FCPE seront, le cas échéant, soumises à la taxe annuelle sur les comptes-titres si ces parts sont détenues sur un compte-titres d'une valeur moyenne supérieure à EUR 1.000.000, ce qui néanmoins est très improbable compte tenu de la limite de souscription par participant.

***Lors du rachat***

**4. Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale lorsque je demanderai, à la fin de la période de blocage (ou dans un des cas de déblocage anticipé) au FCPE de racheter mes parts ?**

(i) Imposition en France

Non.

Vous ne serez pas soumis à l'impôt sur les revenus en France sur la plus-value éventuelle réalisée lors du rachat de vos parts.

(ii) Imposition en Belgique

Selon la législation actuellement en vigueur, vous ne serez pas soumis en Belgique au paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale sur la plus-value réalisée à la fin de la période de blocage de 5 ans ou plus tard lors du rachat des parts ou actions reçues, pour autant que le rachat se situe dans le cadre de la gestion normale de votre patrimoine privé mais il y aura très certainement une imposition sur les plus-values réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (sous réserve de l'adoption définitif du projet de loi).

Dans le cadre de l'“Accord du gouvernement fédéral 2025-2029”, le gouvernement fédéral belge a annoncé son intention d'introduire une “contribution générale de solidarité” sur les plus-values réalisées sur des actifs financiers, y compris les actions. Le taux de cette contribution serait de 10 % et s'appliquerait aux plus-values réalisées après son entrée en vigueur, et uniquement aux plus-values générées à partir de cette date (les plus-values historiques demeurerait exonérées). Les moins-values sur actifs financiers seraient déductibles des plus-values réalisées sur le même type d'actif au cours de la même année imposable (sans possibilité de report des pertes). Le régime inclurait une exonération annuelle des premiers 10.000 EUR (montant indexé). Si cette exonération n'est pas utilisée, une exonération supplémentaire de maximum 1.000 EUR pourrait être réclamée l'année suivante et ce, pendant cinq années consécutives, permettant d'atteindre une exonération maximale de 15.000 EUR après cinq ans. Veuillez noter qu'un régime particulier (comprenant une exonération plus élevée et des taux plus faibles) s'appliquerait aux plus-values sur participations substantielles d'au moins 20 %, et qu'un autre régime spécifique s'appliquerait en cas de plus-values internes (qui devraient être taxées à 33 %). Le régime devrait rentrer en vigueur à partir du 1er janvier 2026 (bien que le texte n'ait pas encore été officiellement adopté). Nous recommandons aux bénéficiaires de consulter leur conseiller fiscal à ce sujet, étant donné qu'aucun texte légal définitif n'est disponible à ce jour.

**5. Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale lorsque je ne demande pas le rachat immédiat de mon investissement à la fin de la période de blocage ?**

Non.

Le fait que vous ne demandez pas immédiatement le rachat ne donne en soi lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

Cependant, les impôts mentionnés ci-dessus restent par analogie applicables durant la vie du plan. Vous resterez notamment taxés sur les dividendes (voyez point 2).

**ACTIONS GRATUITES**

**6. Devrai-je payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale à la Date d'Octroi des Actions Gratuites ?**

Non.

En principe, aucune cotisation de sécurité sociale ou imposition ne sera due en Belgique en raison de l'attribution du droit de recevoir des Actions Gratuites. Cette affirmation est fondée sur le fait que vous n'aurez un droit inconditionnel aux Actions Gratuites qu'au moment où les conditions seront remplies en 2031 (ou avant, en cas de survenance du décès ou de l'invalidité) et que vous n'aurez, jusqu'à ce moment, pas droit à ce moment ni aux dividendes ni aux droits de vote liés aux Actions Gratuites.

**7. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations de sécurité sociale à la Date de Livraison des Actions Gratuites**

Oui.

Les Actions Gratuites seront imposables comme avantage de toute nature. Vous serez tenu de déclarer le montant des Actions Gratuites dans votre déclaration fiscale annuelle et vous serez en principe tenu d'acquitter l'impôt sur les revenus lors de la livraison des actions. L'impôt est calculé aux taux progressifs sur le montant taxable égal à la valeur de marché des actions L'Oréal à la date de leur livraison. Les taux applicables varient entre 25 % et 50 % auxquels il faut ajouter les centimes additionnels locaux.

Votre employeur doit mentionner l'avantage de toute nature résultant de la livraison des Actions Gratuites sur vos fiches fiscales et retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur votre salaire du mois durant lequel les actions gratuites vous seront octroyées. Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur votre impôt sur les revenus (et tout excédent sera remboursé).

L'avantage taxable devrait en principe être soumis aux cotisations de sécurité sociales au tarif normal de 13,07 %, à déduire de votre salaire du mois durant lequel l'avantage vous sera livré.

**8. Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale lorsque je demanderai au FCPE de racheter mes parts qui représentent les Actions Gratuites ?**

Selon la législation actuellement en vigueur, vous ne serez pas soumis en Belgique au paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale sur la plus-value réalisée à la fin de la période de blocage de 5 ans ou plus tard lors du rachat des parts ou actions reçues, pour autant que le rachat se situe dans le cadre de la gestion normale de votre patrimoine privé mais il y aura très certainement une imposition sur les plus-values réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (sous réserve de l'adoption définitif du projet de loi).

Nous vous renvoyons au point ii) de la page 7 pour de plus amples informations.

**AUTRES DISPOSITIONS**

***Obligations de déclaration par rapport à la souscription, la détention et la vente des parts du FCPE, ainsi que par rapport à la perception éventuelle de dividendes ?***

Si votre investissement génère des revenus taxables, ces revenus doivent être repris dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle vous avez reçu ou êtes supposés avoir reçu (p.ex. en cas de réinvestissement des dividendes) les revenus. Vous recevrez en temps utile un relevé reprenant le montant total des dividendes qui ont été attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit.

Vous devez également indiquer dans votre déclaration fiscale annuelle que vous avez un compte à l'étranger (en l'occurrence un compte-titres dans un établissement français sur lequel sont détenues

les parts de FCPE) et vous êtes tenu d'en communiquer certains détails au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique.

Veillez noter que vous pouvez être soumis à des obligations de déclaration complémentaires si la taxe annuelle sur les comptes titres vous est applicable (voir ci-dessus).

Enfin, en ce qui concerne la taxe sur les plus-values, et sur base du projet de loi, vous aurez le choix entre un régime « Opt-in » ou un régime « Opt-out ».

Le régime « Opt-in » signifie que l'intermédiaire financier belge (souvent la banque) retiendra automatiquement 10% de taxe sur chaque plus-value réalisée, ce qui constituerait un précompte mobilier libératoire. Dans ce cas, il ne vous faudra pas déclarer le montant de la plus-value dans votre déclaration fiscale, sauf si vous souhaitez bénéficier de l'exonération susmentionnée (point ii) de la page 7), il faudra alors récupérer le montant de l'exonération par le biais de la déclaration fiscale.

Le régime « Opt-out » signifie que vous choisissez que l'intermédiaire financier ne retienne aucune taxe sur les plus-values réalisées. Dans ce cas, l'intermédiaire financier informera l'administration fiscale de votre choix et transmettra un relevé des plus-values réalisées. Vous devrez alors intégrer les montants des plus-values dans votre déclaration fiscale et pourrez par conséquent bénéficier de l'exonération susmentionnée.

En l'espèce, puisque les actions sont détenues dans un FCPE français et qu'aucun intermédiaire financier belge n'est impliqué, vous devrez procéder vous-même à la déclaration de la plus-value réalisée dans votre déclaration fiscale.

#### ***Y-a-t-il possibilité d'une réduction d'impôt ?***

Oui.

Une réduction d'impôt de 30% du prix payé pour les actions L'Oréal, à concurrence d'un montant maximum de EUR 820 (montant pour l'année de revenus 2026) par bénéficiaire, est disponible en droit fiscal belge. La réduction d'impôt n'est disponible en totalité que si la période quinquennale de blocage a été respectée et ne peut être combinée avec une réduction dans le cadre de l'épargne-pension dans une même année. La réduction d'impôt peut être réclamée dans votre déclaration fiscale pour l'année de revenus 2026.

Veillez noter que le maintien de la réduction suppose que vous produisiez, à l'appui de vos déclarations fiscales des cinq périodes imposables suivantes, la preuve que vous êtes toujours en possession des actions. Si un cas de déblocage anticipé survient (autre que votre décès) et vous vendez les actions dans les cinq ans suivant l'augmentation de capital, vous serez redevable d'un impôt égal à autant de soixantième de la réduction d'impôt obtenue que les mois pleins restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans.

Le montant à prendre en compte aux fins de la réduction d'impôt correspond à la somme du prix total de souscription des actions.